

CFVU DU 28 NOVEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

- **La commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 28 novembre 2024 réunie sous la présidence de Monsieur Frédéric Hoffmann, vice-président de la CFVU,**

*Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
Le quorum ayant été constaté en début de séance,*

- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve les modifications du règlement des études ci-dessous qui entrera en vigueur à compter après publication de la présente délibération.

⇒ *Modification p 11 et 12, ajout après le paragraphe relatif aux règles de validation de contrôle continu en master :*

- **Adaptation des évaluations pour les étudiants en situation de handicap :**

Le responsable de TD veille à l'accessibilité des épreuves proposées pour l'ensemble des étudiants en prenant en compte les situations de handicap qui lui sont communiquées. Un étudiant en situation de handicap peut bénéficier, en raison de son handicap, d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution. Cette adaptation fait l'objet d'un travail entre l'enseignant et le Pôle Handicap. Elle s'appuie sur la transmission par l'enseignant des renseignements pédagogiques et du descriptif des objectifs visés afin de permettre une adéquation entre la demande ponctuelle pour un examen et les besoins permanents identifiés.

La décision d'une adaptation ou substitution d'épreuve figure dans la notification de décision des aménagements d'examens.

⇒ Gestion du temps supplémentaire

Le responsable du TD doit déclarer la date de l'évaluation au référent handicap de la composante.

Le référent handicap s'assure de l'absence de chevauchement avec une autre épreuve qui concernerait le(s) même(s) étudiant(s) ayant besoin d'un temps supplémentaire. Lorsque les conditions de surveillance et de temps majoré ne peuvent être réunies, le responsable de TD doit adapter la durée du contrôle en incluant le tiers temps au créneau disponible (exemple : sur une épreuve de 2 heures, organiser l'examen sur 1h30 pour tous les étudiants, et 2h pour les étudiants bénéficiant du tiers temps).

Lorsque l'enseignant n'est pas en mesure de prendre en charge la surveillance du temps supplémentaire, les étudiants concernés composent dans une salle prévue à cet effet surveillée par un personnel habilité.

- **Organisation des évaluations de contrôle continu**

Les évaluations de contrôle continu sont de la compétence des chargés de cours. Toutefois, lorsque l'évaluation prévoit le regroupement de plusieurs groupes de TD (a minima 80), l'équipe pédagogique pourra s'appuyer sur l'assistance logistique du bureau des examens

Pour cela, le responsable de l'UE devra formuler sa demande au bureau des examens au plus tard trois semaines après le début des enseignements.

Celui-ci se chargera de :

- Réserver la salle d'examen dans hyperplanning (elle fera office de convocation pour les étudiants),
- Prévoir, si nécessaire, une salle de composition pour les étudiants nécessitant un temps majoré,
- Reprographier le sujet si nécessaire,
- Mettre à disposition de l'équipe pédagogique le matériel nécessaire à la composition des étudiants,
- Fournir la liste d'émargement.

La surveillance sera assurée par l'équipe pédagogique qui intervient sur l'enseignement concerné. Celle-ci s'engage à mettre à disposition autant de surveillants que nécessaire y compris pour surveiller les étudiants disposant d'un temps majoré.

Le contrôle de présence (signature de la liste d'émargement) et la remise de copie sera pris en charge par l'équipe pédagogique à l'issue de l'épreuve sur présentation de la carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité.

⇒ *Modification du glossaire page 24, dernier paragraphe relatif à l'absence justifiée.*

Cette absence est justifiée par le dépôt préalable d'une **attestation sur l'honneur*** dans l'espace numérique dédié et est considérée comme une absence justifiée pour tout examen, écrit ou oral, ou épreuve de contrôle continu se déroulant au cours de l'année universitaire.

***(en remplacement d'un certificat médical)**

Article 2

La directrice générale des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

➤ *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 28/11/2024.*

Présents	28
Représentés	7
Suffrages exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Le Président de l'Université Bordeaux
Montaigne,

Signé

Alexandre PERAUD.

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :